

« LES DIRIGEANTS DOIVENT
NÉCESSAIREMENT ÊTRE COUVERTS PAR
UNE ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ
CIVILE DESTINÉE À PRENDRE EN CHARGE
LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES D'UN
PRÉJUDICE. »

Les « mandataires sociaux » sont les personnes dirigeant, administrant ou contrôlant un organisme au nom de la personne morale qu'ils représentent, à savoir l'association. Ils sont donc, à l'égard des tiers comme à l'égard des cocontractants, porteurs de la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de la personne morale, susceptible d'être engagée par les tiers ou les cocontractants. La responsabilité civile des dirigeants peut toutefois aussi être engagée dès lors qu'ils ont commis une faute personnelle, séparable de leurs fonctions ou extérieure à la conclusion ou à l'exécution du contrat dans le cadre d'une procédure contentieuse.

LES CONDITIONS DE LA MISE EN CAUSE DE LA
RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES SOCIAUX

La responsabilité des mandataires sociaux est définie à l'article 1992 du Code civil : « Le mandataire répond non seulement du dol, mais aussi des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire ». Si le caractère bénévole de l'activité exercée par les dirigeants a longtemps constitué une circonstance atténuante tempérant l'engagement de leur responsabilité, l'évolution du mode de gestion associatif a modifié cette conception. Le mode de fonctionnement

23 février 2011

désintéressé du modèle associatif s'est heurté à des difficultés majeures, l'absence de rémunération diminuant d'autant l'investissement des dirigeants (Cf. Fiche La Rémunération des Dirigeants). Il existe ainsi désormais une différence d'appréciation de la responsabilité civile des dirigeants, selon qu'ils sont, ou non, rémunérés, la rémunération entraînant une appréciation stricte de la responsabilité civile, les mandataires bénévoles bénéficiant, quant à eux, d'une certaine indulgence de la part des juges.

Civilement, les dirigeants sont ainsi responsables des fautes dites détachables de leurs fonctions et sont tenus de réparer personnellement les dommages causés aux tiers par leur comportement fautif. A ce titre, ils sont responsables des préjudices causés par la méconnaissance de l'objet social de leur association, le manquement à leurs obligations ou encore le dépassement de leurs fonctions, mais aussi des fautes, erreurs, omissions ou négligences de gestion au vu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, commises dans l'exercice de leurs fonctions et ayant occasionné des dommages.

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES
MANDATAIRES SOCIAUX SOUSCRITE PAR
L'ASSOCIATION

Au regard des risques qu'ils encourent en leur qualité de mandataires sociaux, les dirigeants doivent nécessairement être couverts par une assurance de responsabilité civile destinée à prendre en charge les conséquences pécuniaires d'un préjudice mettant en cause leur responsabilité civile, excluant néanmoins les fautes engageant leur responsabilité pénale. Le contrat d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux est souscrit par la personne morale, soit l'association, au profit de tous ses dirigeants.

Pour être couverte, la faute commise doit avoir entraîné un préjudice, dont l'ampleur doit être prouvée par la victime, ce qui signifie que c'est au requérant d'apporter la preuve du dommage et de la relation de causalité l'imputant au mandataire social.

Les contrats de responsabilité civile des mandataires sociaux doivent prévoir deux aménagements qui, bien qu'essentiels, ne sont toutefois pas systématiquement inclus dans les clauses du contrat :

- ▶ une reprise du passé inconnu : le contrat prend en charge toutes les réclamations introduites pendant la période de garantie, même si la faute est antérieure à la souscription ;
- ▶ une garantie subséquente : en cas de résiliation ou de refus de renouvellement du contrat par l'assureur, le preneur d'assurance a la possibilité d'acheter une garantie de 12 mois après la résiliation, délai visant à garantir la continuité de la couverture responsabilité civile jusqu'à souscription d'un nouveau contrat d'assurance par la structure.

LIMITES

L'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux ne saurait pallier une insuffisance de garantie du contrat responsabilité civile de la structure. De même façon, l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux ne saurait offrir des garanties de défense pénale en dehors de son seul champ d'application.

ACTIONS À MENER

- ▶ **Faire un diagnostic régulier** de la couverture des risques encourus par la structure.
- ▶ **Penser** la responsabilité civile des mandataires sociaux.
- ▶ **Inform**er les administrateurs.

23 février 2011